



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC- 2021 - 288

Arras, le **22 OCT. 2021**

Commune de CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM, située 1 quai d'Amérique à Calais et exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, de respecter, pour ce site les dispositions des articles 23, 26-I-1-a, 26-I-2, 26-1-3-e, 26-2-1-a et 26-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 14 octobre 2021 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 9 septembre 2021 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021 susvisé, pris à l'encontre de la S.A.S SYNTHEXIM pour l'activité de son site implanté 1 quai d'Amérique à Calais sont abrogées.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise à la mairie de Calais.



Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S. SYNTHEXIM 1 quai d'Amérique à Calais
- Sous Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD littoral
- Dossier
- Chrono